

COMMUNE DE VILLETTE-DE-VIENNE

DÉLIBÉRATION N° 20260827-08

Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

L'an deux mille vingt six, le vingt-sept du mois d'août à vingt heures, les membres du conseil municipal se sont réunis en la maison commune sur la convocation individuelle adressée le 22 août 2026 et sous la présidence de madame la maire.

Conseillers présents : Cristelle VEILLARD – Julien LEPRÉ – Sylvie LE PRADO – Jérôme COUTAZ – Danièle VIAL – Olivier LAURENT – Jean-François ROLLANDIN – Yves DESTORS – Françoise SERPRY – Aline VACHET – Alberto DE SOUSA – Sylvain LAGRESLE – Sophie MARTINEZ – Clément MARLIER – Zoé BADIN – Monique GALLON.

Absents ayant donné pouvoir : L. CARRERES a donné pouvoir à S. MARTINEZ
D. DERAT a donné pouvoir à J. COUTAZ
C. GIRARDET a donné pouvoir à J. LEPRÉ

Secrétaire pour la séance : O. LAURENT

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19, présents : 16, procurations : 3, votants : 19.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-8 qui impose l'établissement d'un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Vu le projet de règlement intérieur, qui a été préalablement transmis à chaque conseiller, élaboré pour régir notamment : les modalités de tenue des conseils municipaux, l'exercice du droit de parole et d'expression des élus, les moyens de consultation des projets de contrat de service public ;

Vu l'exposé qui en a été fait en conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que ce règlement s'appliquera à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication/transmission aux conseillers municipaux ;
- **CHARGE** Mme le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

La maire,



Le secrétaire,





RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1er : Adresses de courrier électronique de fonction

Chaque conseiller municipal dispose d'une adresse de courrier électronique de fonction sur le domaine @villettedevienne.fr. L'usage de cette adresse par les élus est restreinte aux communications effectuées dans le cadre de l'exercice de leur fonction de conseiller municipal, d'adjoint au maire, ou de maire.

Article 2 : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 3 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Article 3 : Régime des convocations des conseillers municipaux Toute convocation est faite par le maire. En son absence ou en cas d'empêchement, elle peut être faite par un adjoint dans l'ordre du tableau. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune. La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Afin de procéder au vote du compte financier unique, le conseil municipal élit son président. Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion. Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 5 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le président appelle les questions à l'ordre du jour dans l'ordre de son souhait. Chaque point est résumé oralement par le président ou par un rapporteur désigné par le président.

Article 6 : Débats ordinaires

Le président donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants. Le président est autorisé à demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de venir informer le conseil municipal. Il peut autoriser l'intervention ponctuelle d'un membre du public.

Article 7 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Elles portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services. Le sujet des questions est adressé au maire 24 heures au moins avant la réunion du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le président de séance peut décider de les traiter ultérieurement dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.



Article 8 : Groupements d'élus hors de la majorité municipale

Un ou plusieurs élus peuvent décider de déclarer ne pas appartenir à la majorité municipale. Ils en informent le maire par écrit en mentionnant la liste des élus souhaitant constituer leur groupe minoritaire.

Article 9 : Publication d'informations générales

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, les groupes minoritaires disposent d'un espace identifié correspondant à 1/80e de l'espace total de la publication par membre (soit par exemple 1/16e de l'espace total pour un groupe de cinq membres).

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes concernés au moins quinze jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus.

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes minoritaires est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Article 10 : Consultation des projets de contrats de service public

l'environnement, les projets de contrat de service public sont consultables en mairie aux heures d'ouverture à compter de l'envoi de la convocation et pendant 3 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 11 : Modification du règlement intérieur

À tout moment, le maire ou le tiers des membres du conseil peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans le cas où elles sont soumises par des membres du conseil autres que le maire, elles lui sont transmises par écrit. Elles sont inscrites à l'ordre du jour de la réunion suivante du conseil. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 12 : Autre

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Villette de-Vienne, le **27/08/2026**.

